



**ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2022-066

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2022

# Sommaire

## **07\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07\_DDETSPP\_service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation**

07-2022-06-21-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément temporaire et délivrant autorisation à la Société d Exploitation des Abattoirs d Annonay à déroger à l obligation d étourdissement des animaux (3 pages)

Page 4

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Environnement**

07-2022-06-22-00001 - AP Refus auto défrichement NOUGIER Fabien Cne LAVIOLLE (3 pages)

Page 8

07-2022-06-21-00008 - AP portant transfert et prescriptions spécifiques à déclaration relatives à un ouvrage sur cours d'eau La Dorne - commune du Cheylard (4 pages)

Page 12

07-2022-06-23-00006 - AP07ouverture et fermeture de la chasse 2022 2023 (15 pages)

Page 17

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires**

07-2022-06-23-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant décision attributive de subvention au titre du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer (BOP 181-14) (5 pages)

Page 33

## **07\_DSDEN\_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /**

07-2022-06-21-00007 - Arrêté Piscine la Perle d'eau Syndicat Mixte de l Ardèche Méridionale\_ SDJES (2 pages)

Page 39

07-2022-06-21-00006 - arrêté Piscine municipale de Saint-Lager-Bressac\_ SDJES (2 pages)

Page 42

07-2022-06-22-00005 - arrêté portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire AMESUD (2 pages)

Page 45

07-2022-06-22-00009 - arrêté portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET FAMILIAUX D'ANNONAY (2 pages)

Page 48

07-2022-06-22-00007 - arrêté portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire CULTURE LOISIRS ENFANCE FAMILLE SOLIDARITÉ (CLEFS) (2 pages)

Page 51

07-2022-06-23-00004 - arrêté portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire DEAMBULL (2 pages)

Page 54

07-2022-06-22-00011 - arrêté portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire L'ART D'EN FAIRE (2 pages)	Page 57
07-2022-06-22-00003 - arrêté portant agrément départemental de l'association de jeunesse et d'éducation populaire LE BATELEUR (2 pages)	Page 60
07-2022-06-22-00004 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association AMESUD (2 pages)	Page 63
07-2022-06-22-00008 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET FAMILIAUX D'ANNONAY (2 pages)	Page 66
07-2022-06-22-00006 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CULTURE LOISIRS ENFANCE FAMILLE SOLIDARITÉ (CLEFS) (2 pages)	Page 69
07-2022-06-23-00003 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association DEAMBULL (2 pages)	Page 72
07-2022-06-22-00002 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LE BATELEUR (2 pages)	Page 75
07-2022-06-22-00010 - arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association L'ART D'EN FAIRE (2 pages)	Page 78
<b>07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministerielle</b>	
07-2022-06-23-00001 - Arrêté Sapeurs pompiers annule et remplace le n° 07-2022-06-13-00003 (10 pages)	Page 81
<b>07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Service des Sécurités</b>	
07-2022-06-22-00012 - AP interdiction rave party St Pierreville.odt (2 pages)	Page 92
07-2022-06-22-00013 - AP interdiction transport sono St Pierreville.odt (2 pages)	Page 95
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
07-2022-06-20-00002 - Projet AP fermeture Peyroche 2022 (3 pages)	Page 98

07\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la  
Protection des Populations

07-2022-06-21-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément  
temporaire et délivrant autorisation à la Société  
d Exploitation des  
Abattoirs d Annonay à déroger à l obligation  
d étourdissement des animaux



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant agrément temporaire et délivrant autorisation à la Société d'Exploitation des  
Abattoirs d'Annonay à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

**VU** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ;

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214- 81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et les directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et leurs adjoints ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-12-01-00013 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche

**VU** la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le 15 juin 2022 par Mme Gladys FEASSON, responsable qualité de la Société d'exploitation des abattoirs d'Annonay ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- ✓ La société d'exploitation des abattoirs d'ANNONAY
- ✓ située : 81 Route de la Roche Péréandre – 07100 ANNONAY
- ✓ exploitée par Messieurs FAUVET, ROUSSON, CHEVROT et Madame REVEL

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des ovins pour le cas prévu au 1<sup>er</sup> de l'article R . 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 2 :**

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable uniquement l'année en cours pour cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir, pour une durée de trois jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

### **ARTICLE 3 :**

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'autorisation d'abattage rituel sera immédiatement suspendue.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur du cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Privas, le 21/06/2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint départemental  
signé  
Didier ROOSE

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-06-22-00001

AP Refus auto defrichement NOUGIER Fabien  
Cne LAVIOLLE





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-  
portant refus d'autorisation de défrichement à M. NOUGIER Fabien sur la commune de  
LAVIOLLE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 n° 07-2022-03-31-00001 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** que M. NOUGIER Fabien, dont l'adresse est l'Houlme 07530 Laviolle, a déposé une demande d'autorisation de défrichement n° 07-30403, reçue le 25/03/2022, complétée le 23/04/2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'objet de la demande vise la construction d'un tunnel de stockage ;

**CONSIDÉRANT** que la nature de la parcelle section AI numéro 22, n'étant pas boisée, elle ne nécessite donc pas de demande d'autorisation de défrichement

**CONSIDÉRANT** que le terrain sur lequel se porte la demande d'autorisation de défrichement fait partie d'un massif forestier de plusieurs centaines d'hectares ; que ce massif forestier est principalement composé de peuplements denses de feuillus à proximité mais aussi de peuplements de résineux faisant l'objet de gestion forestière ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation du tunnel de stockage est en contact immédiat avec le massif forestier ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Laviolle a une sensibilité au risque incendie forte, que le nombre d'incendies depuis 2000 est supérieur à 15 ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques de la végétation et de sa litière présente aux abords du projet (forêt fermée à mélange de feuillus, composée principalement de frênes et de merisiers) présente un bio-volume élevé et un fort potentiel d'inflammabilité ;

**CONSIDÉRANT** que seul le débroussaillage d'une bande de 50 mètres autour du terrain à défricher telle que l'imposent les dispositions de l'article L.134-6 du code forestier serait insuffisante pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de bâtiments agricoles, d'habitations et de leurs occupants fait des interfaces habitat-forêt des espaces particulièrement vulnérables au risque d'incendie et que la continuité verticale et horizontale des végétaux, vivants ou morts, de leur litière et de leur continuité avec les habitations, favorisent la propagation du feu ;

**CONSIDÉRANT** que la pente moyenne de la parcelle AI248 est de 17 % puis à l'ouest elle est de 48 % avec en plus forte pente 222 %;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du défrichement telle qu'elle figure dans la demande s'avère insuffisante pour garantir la protection des personnes et des biens ; qu'il en résulte que l'opération projetée est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que pour limiter le risque incendie les parcelles AI 248 et 23 devraient être entièrement déboisées, à l'exception de quelques arbres distancés de 10 à 15 mètres,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols est nécessaire pour le motif mentionné au 9° de l'article L.341-5 du code forestier, à savoir à la fonction de protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre le risque incendie de forêts ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

L'autorisation de défrichement demandée par M. NOUGIER Fabien le 25 mars 2022, excluant la parcelle AI22 qui n'est pas boisée, pour une surface 0ha13a40ca et portant sur la parcelle suivante :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
LAVIOLLE	AI	248	0,3504 ha	0,1340ha

est REFUSEE.

### **ARTICLE 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à M. NOUGIER Fabien.

Il sera affiché pendant dix jours au moins en mairie de LAVIOLLE.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 4 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation Laviolle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 22 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-06-21-00008

AP portant transfert et prescriptions spécifiques  
à déclaration relatives à un ouvrage sur cours  
d'eau La Dorne - commune du Cheylard

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant portant transfert et prescriptions spécifiques à déclaration relatives à  
un ouvrage sur cours d'eau La Dorne**

**Commune du Cheylard**

**n° 07- 2019-00025**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1911 portant droit d'eau au bénéfice de M. Sauzet ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par M. le maire du Cheylard relatif à la réfection du seuil dit de Sauzet sur la rivière la Dorne, commune du Cheylard ; dossier reçu à la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche le 8 février 2019 et enregistré sous le n° 07-2019-00025, ainsi que les compléments ultérieurs ;

**VU** le récépissé de dépôt de dossier délivré le 15 février 2019 et les compléments ultérieurs ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'arrêté adressé le 30 mai 2022 à M. le maire du Cheylard pour avis ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du demandeur en date du 8 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet considéré ne consiste pas en des modifications substantielles de l'ouvrage existant ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour cet ouvrage de préciser les prescriptions spécifiques applicables pour sa réfection et son exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche :

**ARRETE**

**TITRE I – OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 - Transfert :**

Les droits et obligations liés au barrage dit seuil de Sauzet sur la Dorne, commune du Cheylard, accordés le 21 septembre 1911 à M. Sauzet, sont transférés à la commune du Cheylard, propriétaire actuel de ce seuil, et représentée par M. le maire du Cheylard, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**Article 2 – Travaux de réfection**

Il est donné acte à la commune du Cheylard, représentée par M. le maire du Cheylard, ci après dénommée le bénéficiaire ou le propriétaire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la réfection du seuil sur la Dorne, en cours d'eau, sur les parcelles AH 96 et AK 565 de la commune du Cheylard.

Cette opération entre dans la catégorie des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (D)	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014

## TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **Article 3 - Prescriptions générales :**

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 4 - Caractéristiques des travaux :**

Les travaux devront respecter l'ensemble des dispositions incluses dans le dossier, notamment les cotes des prébarrages et échancrures :

- nature du seuil : pierres maçonnées
- nivellement de la crête du seuil à la cote NGF 431,20 m
- hauteur maximum au-dessus du terrain naturel : 3m
- longueur en crête du seuil : 22,75 m
- réparation des deux brèches en rive droite
- rejointoiement du parement en pierres
- mise en place de 5 pré-barrages bétonnés (pourvus d'échancrures triangulaires de 1,30 m de large par 0,40 m de haut) formant bassins de passe à poissons

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmettra à la DDT et à l'Office français de la biodiversité (OFB) :

- les plans d'exécution précis, reportant particulièrement la consolidation et le nivellement de la brèche, ainsi qu'un profil en long ;
- le phasage des travaux.

### **Période de travaux :**

Le service environnement de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'OFB seront prévenus au moins quinze jours avant le démarrage effectif des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter la diffusion de matières en suspension et de laitance de béton.

Lors de la mise en place des batardeaux et des opérations de pompage, des pêches électriques de sauvegarde seront réalisées en lien avec la fédération de pêche de l'Ardèche.

Les eaux de pompage ne seront pas rejetées directement dans la Dorne et transiteront par un bassin de décantation.

L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 13 - Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 14 - Notification, publication et exécution :**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune du Cheylard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- au syndicat mixte Eyrieux Clair.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de six mois au moins.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT 07).

Privas, le **21 JUIN 2022**  
Pour le Préfet,



**Thierry DEVIMEUX**

Les opérations d'entretien des engins et matériels utilisés lors des travaux seront réalisées en dehors du lit majeur de la Dorne. Il en est de même de leur stationnement. Toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les huiles et autres liquides hydrauliques.

Les traversées d'engin du lit de la Dorne pour accéder à la rive droite ne pourront avoir lieu qu'à l'étiage et hors période de frais.

À l'issue de l'ensemble des opérations, les batardeaux seront retirés de l'aval vers l'amont en évitant toute turbidité importante.

#### **Article 5 - incident de chantier :**

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe immédiatement le préfet du département, le service environnement de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité.

#### **Article 6 – Protection des espèces piscicoles**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la protection et la mobilité des espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau. Il établira, entretiendra et assurera le fonctionnement des dispositifs destinés à atteindre ces objectifs, par visite et intervention le cas échéant au moins une fois par mois, et plus fréquemment en période de migration des truites communes.

Le dispositif devra donc respecter intégralement les caractéristiques indiquées dans le dossier déposé et ses compléments.

#### **Article 7 – Prélèvement d'eau**

Les usages initiaux d'irrigation n'étant plus effectifs depuis 1966 environ, aucun prélèvement ni aucune utilisation d'eau ne peut être liée à cet ouvrage.

#### **Article 8 – Contrôles :**

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

#### **Article 9 – Délai de validité :**

La présente déclaration devient caduque si les travaux de réfection de l'ouvrage ne sont pas terminés dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 10 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation**

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit au préalable être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Des prescriptions complémentaires au présent arrêté peuvent également être prises à l'initiative du préfet.

#### **Article 11 - Droits des tiers et autres réglementations :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 12 - Clauses de précarité :**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-06-23-00006

AP07ouverture et fermeture de la chasse 2022  
2023



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023  
dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles L.422-1, L.423- 1, L.424-2 à L.424-13, L.424-15, L.424-16, L.425-1 à L.425-5, L 425-15,

**VU** le code de l'environnement, livre IV, Faune et Flore, et notamment ses articles R.421-34, R.424-1 à R.424-9, R.424-14, R.424-15, R.424-20 à R.424-22, R.425-18 à R.425-20, R.428-1 à R.428-21,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse,

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-0003 du 08 septembre 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Ardèche pour la période du 12 septembre 2021 au 12 septembre 2027

**CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des chasseurs validé en conseil d'administration en date du 14 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** le plan de gestion cynégétique sanglier proposé par la fédération départementale des chasseurs,

**CONSIDÉRANT** la consultation du public réalisée du 14 mai 2022 et jusqu'au 3 juin 2022 inclus,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 4 mai 2022,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ardèche :

du 11 septembre 2022 à 7 heures au 28 février 2023 au soir

## **ARTICLE 2**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

<b>Espèce de Gibiers</b>	<b>Dates d'ouverture</b>	<b>Dates de clôture</b>	<b>Conditions spécifiques de chasse</b>
<p><b><u>A - Gibier sédentaire</u></b></p> <p><b>Chevreuil</b> Soumis à plan de chasse  (cf. conditions précisées dans <b>l'article 7 ci-après</b>)</p>	1 <sup>er</sup> juillet 2022	10 septembre 2022 au soir	<p>Seuls les brocards peuvent être tirés à <b>l'affût ou à l'approche sans chien, une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil.</b></p> <p><b>Affût ou approche sans chien par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les chasseurs proposés par les détenteurs du droit de chasse,</li> <li>- les agriculteurs ou retraités de la profession et propriétaires forestiers sur leurs propriétés, et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent.</li> </ul> <p>Les bénéficiaires devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.</p>
	1 <sup>er</sup> juin 2023	30 juin 2023 au soir	
	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</li> <li>- <b>Individuellement par tir d'affût ou à l'approche</b></li> </ul>
<p><b>Cerf élaphe</b> Soumis à plan de chasse (cf. conditions précisées dans <b>l'article 7 ci-après</b>)</p>	22 octobre 2022	28 février 2023 au soir	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués</li> <li>- <b>Individuellement par tir d'affût ou à l'approche</b></li> </ul>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Sanglier</b>  (cf. conditions spécifiques précisées dans l'article 6 ci-après)	1 <sup>er</sup> juillet 2022	10 septembre 2022 au soir	<p>- <b>Chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien autorisée une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil selon les conditions définies ci-dessous :</b></p> <p>Les modalités de chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sont organisées sur le territoire par le détenteur du droit de chasse qui veille à la sécurité des opérations notamment en tenant compte des informations qu'il reçoit des agriculteurs sur leur intention de mettre en œuvre ces tirs. Cette chasse sera possible aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse,</li> <li>- agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent. Pour ces derniers, les opérations ne pourront débuter qu'après information écrite du détenteur du droit de chasse et ils devront être titulaires du permis de chasser validé et membres du territoire chassé pour la saison en cours.</li> </ul> <p>Pour les périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août et du 1<sup>er</sup> au 30 juin, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.</p>
	09 janvier 2023	31 mars 2023 au soir	
	1 <sup>er</sup> juin 2023	30 juin 2023 au soir	
	1 <sup>er</sup> juillet 2022	28 février 2023 au soir	- <b>battue</b> organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués
1 <sup>er</sup> mars 2023	31 mars 2023 au soir	- battue organisée par les détenteurs du droit de chasse ou leurs délégués, à l'exception de certaines communes (voir annexe 3)	
1 <sup>er</sup> juin 2023	30 juin 2023 au soir	En prévention des dégâts ou de désagréments, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour les périodes du 1 <sup>er</sup> juillet au 14 août et du 1 <sup>er</sup> au 30 juin est acquise pour l'ensemble des détenteurs de droits de chasse.	
11 septembre 2022	09 janvier 2023 au soir	<b>Les chasses, individuelle, à l'affût et à l'approche</b> doivent pouvoir s'exercer sur tous les territoires de chasse du	

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			département.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Renard</b>	1 <sup>er</sup> juillet 2022	10 septembre 2022 au soir	À l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.
	1 <sup>er</sup> juin 2023	30 juin 2023 au soir	
	11 septembre 2022	08 janvier 2023 au soir	Sans condition spécifique.
	9 janvier 2023	28 février 2023 au soir	En battue organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de ses délégués ou à l'occasion de la chasse du chevreuil ou du sanglier et dans les mêmes conditions.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Faisan et lapin</b>	11 septembre 2022	08 janvier 2023 au soir	Sans condition spécifique

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Perdrix</b>	11 septembre 2022	31 octobre 2022 au soir	Dans les communes de BOURG ST- ANDEOL, ST-MONTAN, LARNAS, GRAS, ST-REMEZE, BIDON, ST- MARCEL-D'ARDECHE, ST-MARTIN- D'ARDECHE, ST-JUST-D'ARDECHE, VALLON-PONT-D'ARC, LAGORCE, PRADONS, RUOMS, SAMPZON, SALAVAS, VAGNAS, BESSAS, LABASTIDE-DE-VIRAC et ORGNAC- L'AVEN. Uniquement le dimanche sur les communes de JOYEUSE, LABEAUME, LAURAC, ST-ALBAN-AURIOLLES.
	25 septembre 2022	13 novembre 2022 au soir	Dans toutes les autres communes du département.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	11 septembre 2022	27 novembre 2022 au soir	<p><b>Pour les UG : 1 – 2 – 3 – 5 – 6 – 7 – 8 – 10 – 12 – 23 – 24 – 26 – 27 - 28</b> le tir du lièvre est autorisé uniquement les jeudis, samedis, dimanches et les jours fériés.</p> <p>Sur les communes de ANNONAY, BOGY, BOULIEU-LES-ANNONAY, BROSSAINC, CHAMPAGNES, CHARNAS, COLOMBIER LE CARDINAL, DAVEZIEUX, FELINES, LIMONY, PEUGRES, PEYRAUD, SAVAS, SERRIERES, ST-CLAIR, ST-CYR, ST-DESIRAT, ST-ETIENNE-DE-VALOUX, ST-JACQUES-D'ATTICIEUX, ST-MARCEL-LES-ANNONAY, TALENCIEUX, VINZIEUX, chaque détenteur du droit de chasse devra fixer un prélèvement maximum de lièvres. Les propositions seront transmises à la FDC au plus tard le 31 juillet 2022 qui les validera et en informera la DDT et l'OFB au plus tard le 5 septembre 2022. Les lièvres tués devront être transportés munis d'un système de marquage agréé par la FDC.</p>
	25 septembre 2022	11 décembre 2022 au soir	<p><b>Pour les UG : 4 – 8 – 11 – 13 – 14 – 15 – 16 – 17 – 18 – 19 – 20 - 21 – 22 – 25,</b> le tir du lièvre est autorisé trois jours par semaine, soit les jeudis, samedis et dimanches et les jours fériés.</p>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Pie bavarde Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Étourneau sansonnet</b>	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Conformément aux modalités fixées pour la chasse des grives et du merle par l'arrêté ministériel relatif aux oiseaux de passage.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Autres espèces de gibier sédentaire</b> (cf. arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)	11 septembre 2022	28 février 2023 au soir	Sans condition spécifique.

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Marmotte	11 septembre 2022	11 novembre 2022 au soir	Voir modalités spécifiques à l'article 8

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b><u>B-Oiseaux de passage</u></b>  Toutes les espèces d'oiseaux de passage (voir horaire spécifique pour la bécasse)	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	Chasse interdite <b>une demi-heure après le coucher légal du soleil</b> pendant la période d'ouverture de toutes les espèces d'oiseaux de passage.
<b>Bécasse des bois</b>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	<p>La bécasse des bois est soumise à un prélèvement maximum autorisé par chasseur de 30 bécasses des bois par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011.</p> <p>Chaque chasseur qui souhaite chasser cette espèce doit télécharger l'application «Chasadapt» ou disposer d'un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage.</p> <p>Tout prélèvement de bécasse des bois en l'absence de l'application «Chasadapt» ou d'un carnet de prélèvement avec dispositif de marquage est interdit.</p> <p>Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer immédiatement à l'endroit même de sa capture:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit au moyen de l'application «Chasadapt»</li> <li>- soit au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, et préalablement à tout transport, munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet.</li> </ul> <p>Les déclinaisons maximales hebdomadaires suivantes sont instituées pour le département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>de l'ouverture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce jusqu'au 8 janvier 2023 au soir :</b> <b>6 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum, 3 bécasses par jour et par chasseur au maximum.</b></li> <li>- <b>du 09 janvier 2023 à la fermeture de la chasse par arrêté ministériel pour cette espèce : 2 bécasses des bois par semaine et par chasseur au maximum.</b></li> </ul> <p><b>Interdiction de tout tir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>une demi-heure après le coucher légal du soleil</b></li> </ul>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			<p>de l'ouverture de la chasse fixée par arrêté ministériel jusqu'au 31 octobre,</p> <p>- avant 8 heures le matin et après 17 h 15 le soir pour les mois de novembre et décembre,</p> <p>- avant 8 heures le matin et après 17 h 30 pour le mois de janvier</p> <p>- et avant 8 heures le matin et après 17 h 45 pour le mois de février.</p> <p><b>A partir du 09 janvier 2023</b> la chasse ne sera autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares avec des chiens d'arrêt ou springers équipés d'un dispositif sonore.</p>

Espèce de Gibiers	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>C-Gibier d'eau</u>	Fixée par arrêté ministériel	Fixée par arrêté ministériel	<p>La chasse du <b>canard colvert</b> est interdite sur les communes de :</p> <p>AUBENAS, BALAZUC, CHAUZON, FABRAS, LABEGUDE, LANAS, LALEVADE, RUOMS, PONT-DE-LABEAUME, PRADES, PRADONS, ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS, ST-ETIENNE DE-FONTBELLON, ST-GERMAIN, ST- MAURICE-D'ARDECHE, ST-PRIVAT, ST- SERNIN, UCEL, VALS-LES-BAINS, VOGUE.</p> <p><b>Horaire de la chasse du gibier d'eau fixé par la réglementation nationale.</b></p>

### **ARTICLE 3 :**

L'exercice de la vénerie du blaireau **n'est pas autorisé** pour la période complémentaire du 15 mai 2023 jusqu'à l'ouverture générale de la saison 2023/2024.

### **ARTICLE 4 :**

La pratique de la chasse est interdite le **MARDI** (sauf jour férié) à l'exception des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de l'étourneau sansonnet.

Le temps de chasse commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher à l'exception du gibier d'eau et des oiseaux de passage.

### **ARTICLE 5 :**

La chasse du grand tétaras et de la gélinotte des bois est interdite.



## **ARTICLE 6 :**

### **Modalité de tir du sanglier**

Le sanglier ne peut être chassé que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

### **Organisation de la chasse aux sangliers**

- ***Chasse collective en battue (avec ou sans chien)***

Conformément à l'article L.426-5 du code de l'environnement et à la décision de l'assemblée générale de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, le système du timbre sanglier est appliqué dans le département. Tout chasseur à jour de sa cotisation timbre sanglier est habilité à chasser le sanglier, sans limitation de prélèvement.

Est considérée comme une chasse collective ou en battue, toute chasse aux sangliers impliquant au moins deux (2) chasseurs. Les battues sont organisées par les équipes validées annuellement par l'ACCA et par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci. Cette validation porte sur :

- Un responsable de battue ayant suivi la formation correspondante, au minimum ;
- Une liste de 10 chasseurs, au moins, adhérents à sa constitution (dont le chef de battue) ;
- Un carnet de battue unique par jour et par territoire ;
- Un territoire.

En action de chasse, il n'y a pas d'effectif minimum pour organiser une battue.

Chaque équipe constituée tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux sangliers (date, nombre de chasseurs, sangliers prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou web de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 avril 2023.

Lors des chasses en battue, la tenue du carnet de battue est OBLIGATOIRE. Ce carnet de battue est individualisé et ne peut être utilisé que par l'équipe à laquelle il a été délivré.

### **Cahier de battues « DETENTEUR » :**

Pour les seules périodes du 1<sup>er</sup> juillet au 11 septembre 2022 et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023, chaque ACCA et détenteur du droit de chasse, qu'il soit personne physique ou personne morale, qui a validé plusieurs équipes de chasse a la faculté de décider, conformément à ses statuts, de la mise en place d'un carnet de battue dit « *détenteur* ». Le carnet *détenteur* vise à rassembler tous les chasseurs du territoire concerné dans une ou plusieurs battues. Lorsque le détenteur de droit de chasse décide de faire usage de ce carnet *détenteur*, toute autre action de chasse en battue que celle organisée par le détenteur au titre de ce carnet dédié est interdite y compris aux équipes validées et dotées d'un autre carnet de battue. Le détenteur de droit de chasse fait connaître à chaque chef de battue les dispositions propres à l'usage du carnet de battue *détenteur* qu'il a décidées.

- ***Chasse individuelle, chasse individuelle à l'affût ou chasse individuelle à l'approche***

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 14 août 2022 et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse. Tout chasseur qui exerce les tirs d'affûts doit rendre compte au détenteur du droit de chasse du bilan de ses opérations avant le 20 août 2022. Le compte-rendu des opérations

est adressé par le détenteur de droit de chasse à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 30 août 2022. La fédération les transmet aux services de la DDT avant le 15 septembre 2022.

**De l'ouverture générale au 8 janvier 2023, la chasse individuelle, la chasse individuelle à l'approche et la chasse individuelle à l'affût doivent pouvoir s'exercer sur tout le territoire chassable. Du 09 janvier 2023 au 31 mars 2023, la chasse individuelle à l'affût ou à l'approche sans chien sera possible une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil, aux chasseurs autorisés par les détenteurs du droit de chasse et aux agriculteurs ou retraités de la profession, sur leur propriété et l'ensemble des terrains qu'ils exploitent selon les conditions spécifiques fixées à l'article 2 du présent arrêté.**

La chasse individuelle ne doit en aucune manière entraver le bon déroulement des battues organisées. Les chasseurs ayant prélevé des sangliers sont tenus de le déclarer au détenteur du droit de chasse au plus tard pour le 1<sup>er</sup> avril 2023. Les détenteurs de droits de chasse transmettront le bilan de ces prélèvements au plus tard le 10 avril 2023 à la fédération départementale des chasseurs.

- ***Absence de restriction pour la chasse***

Le règlement de chasse ne devra comporter aucune restriction sur le nombre de jours de chasse ni sur les modalités de la chasse, ni sur les consignes de tir. En dehors du cahier de battues détenteur, les chefs de battue validés pourront faire usage de leur délégation sans restriction.

- ***Dispositions particulières destinées à assurer la maîtrise des populations de sanglier***

Pour la période du 9 janvier au 31 mars 2023, la fédération départementale des chasseurs fixe le nombre minimal de journées de chasse en battue que chaque détenteur de droit de chasse sera tenu de réaliser. Ce nombre minimal est fixé par unité de gestion cynégétique en fonction de l'analyse du tableau de chasse réalisé au 30 novembre 2022, de l'estimation de l'abondance des fructifications forestières et des dégâts aux cultures et récoltes agricoles observés. Ce nombre minimal de journées de chasse en battue est notifié par la fédération départementale des chasseurs à chaque détenteur de droit de chasse par tout moyen, y compris dématérialisé, au plus tard le 20 décembre 2022.

Chaque détenteur de droit de chasse est tenu de réaliser, sur cette période, le nombre de jours de chasse en battue minimal fixé par la fédération départementale des chasseurs pour l'unité de gestion à laquelle il se rattache.

La fédération départementale des chasseurs procède au suivi particulier de la réalisation de ce nombre minimal de jours de chasse en battue propre à cette période. Elle procède, pour chaque détenteur, à l'enregistrement du nombre de journées de battues déclarées, du nombre de journées-chasseur correspondant à ces journées de battues, du nombre de sangliers prélevés et compare ces données à celles de même nature propres à la période du 11 septembre 2022 au 08 janvier 2023. Ces données, individualisées par détenteur de droit de chasse puis rassemblées par commune et par unité de gestion, sont communiquées à la direction départementale des territoires au plus tard le 15 avril 2023.

- ***Limitation des effets refuges***

Dans l'ensemble du département, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage (autres que nationales) est autorisée uniquement pour l'espèce sanglier, sous l'autorité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, uniquement en battue organisée, les mercredis, jeudis, samedis et dimanches.

Le plan de gestion cynégétique « sanglier » est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Le fait de chasser en infraction avec ces modalités (art. R 428-17 du code de l'environnement) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe soit 750 euros.

## **ARTICLE 7 :**

**Modalités de tir du chevreuil et du cerf : le chevreuil et le cerf ne peuvent être chassés que par tir à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Toutefois, le tir du chevreuil à la grenaille est autorisé selon les modalités particulières définies ci-dessous.**

En cas de tir individuel, le chasseur devra être porteur du bracelet chevreuil ou cerf.

### **Conditions spécifiques du tir d'été en période anticipée du chevreuil :**

La période de chasse anticipée commence le **1<sup>er</sup> juillet 2022 et se termine le 10 septembre 2022**, elle recommence le **1<sup>er</sup> juin 2023 et se termine le 30 juin 2023**. Pendant ces périodes les détenteurs de droit de chasse des communes de BOZAS, DESAIGNES, MONTSELGUES, CHATEAUNEUF DE VERNOUX, DEVESSET, MARIAC, MARS, BELSENTES, PREAUX, ROCHEPAULE, SATILLIEU, ST AGREVE, ST ANDRE EN VIVARAIS, ST FELICIEN, ST JEAN ROURE, ST JULIEN VOCANCE, ST MARTIN DE VALAMAS, ST PIERRE SUR DOUX, ST SYMPHORIEN DE MAHUN, VAUDEVANT, VERNOUX EN VIVARAIS, doivent mettre en œuvre le tir d'été.

En prévention de dégâts ou en cas de dégâts constatés aux plantations forestières ou aux cultures agricoles, les détenteurs du droit de chasse peuvent mettre en place le tir individuel du brocard à l'approche et à l'affût sans chien pour 20% des attributions de bracelet de la saison conformément à l'arrêté individuel d'attribution.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à l'ouverture générale et du 1<sup>er</sup> juin au 30 juin 2023, l'autorisation préfectorale prévue par l'article R 424-8 du code de l'environnement est acquise pour l'ensemble des détenteurs du droit de chasse titulaire d'un plan de chasse.

Seuls les brocards peuvent être chassés en période anticipée. Le tir des brocards se fera en priorité à proximité des lieux de dégâts.

Les autres détenteurs de droit de chasse peuvent également procéder au tir d'été du brocard, conformément à l'arrêté d'attribution fixant le plan de chasse pour leur territoire, en fonction des enjeux locaux mis en évidence.

L'ACCA ou le détenteur du droit de chasse, personne morale, débattre, conformément à ses statuts, de la pratique de cette chasse d'été en assemblée générale et transmettra dans les quinze jours qui suivent, préalablement à sa mise en œuvre, une liste des chasseurs individuels habilités à la pratiquer à la direction départementale des territoires. Les détenteurs, personnes physiques, sont tenus à la même transmission.

Un bilan des tirs d'été sera retourné par le détenteur du droit de chasse à la direction départementale des territoires pour le 30 septembre 2022.

### **Conditions spécifiques de la chasse au chevreuil et au cerf :**

Battues au chevreuil et au cerf : en action de chasse, le nombre de participants à la battue n'est pas limitatif.

Chaque équipe constituée, validée annuellement par l'ACCA ou par le détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci, tiendra à jour le carnet de battue validé en CDCFS. Ce carnet est disponible sur demande auprès de la fédération départementale des chasseurs qui le transmettra au détenteur de droit de chasse pour remise aux responsables des équipes validées.

Il est fait obligation à chaque détenteur de droit de chasse de transmettre à la fédération départementale des chasseurs les données relatives aux battues aux chevreuils et aux cerfs (date, nombre de chasseurs, chevreuils et cerfs prélevés) au moyen de l'application téléphonique ou web de cette fédération. Ces données seront saisies et télétransmises au plus tard dix jours après la battue.

Le détenteur du droit de chasse sera tenu de conserver le ou les carnets de battue qui lui ont été attribués pendant un an à compter du dernier jour de février. Le détenteur du droit de chasse sera tenu de communiquer le ou les carnets de battue à la fédération départementale des chasseurs sur demande de cette dernière dans le délai de 10 jours.

La fédération adressera une synthèse à la direction départementale des territoires pour le 15 avril 2023.

### **Modalités du tir à grenaille du chevreuil :**

L'usage de la grenaille est interdit sauf sur les communes suivantes : ANDANCE, ARRAS-SUR-RHONE, BAIX, BEAUCHASTEL, BOURG-SAINT-ANDEOL, CHAMPAGNE, CHARMES-SUR-RHONE, CHARNAS, CHATEAUBOURG, CORNAS, CRUAS, FELINES, GLUN, GUILHERAND-GRANGES, LEMPS, LIMONY, MAUVES, MEYSSE, OZON, PEYRAUD, POUZIN (LE), ROCHEMAURE, ROMPON, SAINT-DESIRAT, SAINT-ETIENNE-DE-VALOUX, SAINT-GEORGES-LES-BAINS, SAINT-JEAN-DE-MUZOLS, SAINT-JUST-D'ARDECHE, SAINT-MARCEL-D'ARDECHE, SAINT-MONTAN, SAINT-PERAY, SARRAS, SERRIERES, SOYONS, TEIL (LE), TOURNON-SUR-RHONE, VION, VIVIERS, VOULTE-SUR-RHONE (LA). Le détenteur de droit de chasse qui entend faire usage de la grenaille pour le tir du chevreuil doit en formaliser la décision. La décision émane de l'ACCA ou du détenteur du droit de chasse qu'il soit personne physique ou personne morale, conformément aux statuts de celle-ci. Pour les ACCA, cette décision est insérée dans le règlement de chasse soumis à l'approbation du président de la fédération départementale des chasseurs. La décision doit être prise avant l'ouverture générale de la chasse. Le détenteur de droit de chasse informe de sa décision, dans le même délai, la fédération départementale des chasseurs, préalablement à sa mise en œuvre.

Sur ces communes, lorsqu'il est fait usage de la grenaille, celui-ci doit se conformer aux conditions suivantes :

L'usage de la grenaille est limité aux modes et temps de chasse qui suivent :

- En chasse individuelle, pour le tir d'affût des brocards du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à l'ouverture générale de la chasse et du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2023.
- En chasse collective, pour les seules battues organisées de l'ouverture générale au dernier jour de février. L'usage de la grenaille est réservé aux chasseurs postés.
- Seuls les plombs d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4 mm et les substituts de plomb d'un diamètre compris entre 4 mm et 4,8 mm peuvent être utilisés.

L'usage de la grenaille est réservé aux postes de tirs identifiés comme présentant un risque particulier pour le tir à balle. La localisation de ces postes de tir sera reportée sur un plan du territoire de chasse à une échelle supérieure ou égale à 1/25 000. Un exemplaire de ce plan sera annexé au carnet de battue. Chacun de ces postes sera, sur le plan, doté d'un numéro pris dans une série continue. Un tableau annexé au plan donnera les coordonnées GPS de chacun de ces postes. Le plan et le tableau sont annexés au règlement de chasse et, pour tous les détenteurs, adressés à la fédération départementale des chasseurs dans le même temps que l'information prévue ci-dessus. Pour les ACCA, le plan et le tableau seront joints au règlement de chasse. Le détenteur de droit de chasse ou son délégué rappellera aux chasseurs concernés les conditions dans lesquelles ces tirs pourront être effectués.

- Lorsqu'à l'occasion d'une battue, un chasseur est affecté à l'un de ces postes, il en est fait mention sur le carnet de battue en précisant la référence du poste et le nom du chasseur qui y est affecté.

Seul le tir à grenaille est autorisé sur ces postes, le tir du sanglier en battue est interdit depuis ces postes.

- Le tir depuis ces postes est effectué sous la responsabilité du chasseur qui est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité à la chasse. Ces règles sont complétées par les dispositions suivantes propres à ces postes :
  - Le tir du chevreuil doit s'effectuer à la distance maximale de 20 mètres.
  - L'angle horizontal de tir de 30 degrés par rapport à la ligne reliant le poste aux autres postés ou aux zones de sensibilité sera matérialisé sur le terrain par la pose de jalons à la distance de 20 mètres du poste avant le début de la battue.

L'usage de la grenaille de plomb est interdit sur les terrains visés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 8 :**

### **Modalités de tir à la marmotte**

La marmotte ne peut être tirée qu'à balles et uniquement sur les parcelles de fauche sur la commune de LA ROCHETTE.

Un bilan des tirs effectués (date, nombre d'animaux prélevés) sera retourné obligatoirement par l'auteur des tirs à la DDT pour le 30 novembre 2022.

Le détenteur du droit de chasse sera obligatoirement informé de ce bilan par l'auteur des tirs.

## **ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article R. 424-2 du code de l'environnement, la chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- du gibier d'eau, sous la réserve expresse que les plans d'eau soient libres de glace,
- toutes espèces soumises à plan de chasse légal,
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier.

## **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents assermentés de l'Office national des forêts, les inspecteurs de l'environnement affectés dans les services de l'État, de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres, les gardes-chasse particuliers assermentés, les lieutenants de louveterie et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Privas, le 23 juin 2022

Le préfet,

« signé »

Thierry DEVIMEUX

<p>Compte-rendu à retourner <b>avant le 20 août 2022</b> au :</p> <p><b>Détenteur du droit de chasse</b></p>	<p><b>COMPTE RENDU DES CHASSES A L’AFFÛT OU A L’APPROCHE DU SANGLIER POUR LA PÉRIODE du 1er juin au 14 août 2022</b></p> <p><input type="checkbox"/> AGRICULTEUR                      <input type="checkbox"/> CHASSEUR</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p><b>Vous devez retourner cet imprimé renseigné au détenteur du droit de chasse dans tous les cas, que vous ayez réalisé des affûts ou non, que vous ayez prélevé des sangliers ou pas</b></p> </div>
--	---

<p><i>L’agriculteur ou le retraité de la profession agricole qui chasse à l’affût ou à l’approche doit respecter les conditions suivantes :</i></p> <p><i>- l’affût ou l’approche n’interviennent que sur les parcelles qu’il exploite ou dont il est propriétaire,</i></p> <p><i>l’agriculteur intervient personnellement en étant titulaire et porteur du permis de chasser validé et de l’attestation d’assurance ;</i></p> <p><i>- l’agriculteur a la qualité de membre de l’association détentrice du droit de chasse et informe par écrit le détenteur de droit de chasse de sa volonté de chasser à l’affût ou à l’approche.</i></p>	<p>Nom de l’agriculteur ou du chasseur ayant réalisé</p> <p>Nom et prénom de l’agriculteur ou du chasseur ayant réalisé l’affût : .....</p> <p>Commune.....</p> <p><input type="checkbox"/> ACCA de.....</p> <p><input type="checkbox"/> Chasse privée de.....</p> <p><input type="checkbox"/> ONF : forêt domaniale de .....</p>
---	---

Date des affûts réalisés <b>sans</b> prélèvement de sanglier	Date des affûts réalisés <b>avec</b> prélèvements de sangliers	Nombre	Si vous avez prélevé un sanglier indiquez son sexe et son poids ci-dessous		Si vous avez prélevé un deuxième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous		Si vous avez prélevé un troisième sanglier le même jour, indiquez son sexe et son poids ci-dessous	
			Sexe	Poids	Sexe	Poids	Sexe	Poids
Le .....	Le .....		M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>	M <input type="checkbox"/>	F <input type="checkbox"/>
Le .....	Le .....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le .....	Le .....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le .....	Le .....		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Compte-rendu à retourner pour le 30 novembre 2022 à :

**COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE TIR DE MARMOTTE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement, Pôle Nature  
2, Place Simone Veil, B.P. 613  
07006 PRIVAS CEDEX  
mél : [ddt-se@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr)

M .....

Adresse .....

.....

ACCA de .....

Date des opérations	Lieu	Nombre d'animaux prélevés	Observation

Fait à ....., le

**ATTENTION : Le chasseur devra adresser une copie de ce bilan au président de l'ACCA**

Signature,

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°  
Liste des communes et des territoires communaux où la chasse en battue du sanglier  
pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 mars est interdite**

1	Aizac	au nord du col des Coulets
2	Arcens	au nord du ruisseau de Gerland et au sud du ruisseau de l'Ubac ainsi qu'à l'ouest de la rivière l'Eysse
3	Barnas	au sud de la rivière Ardèche
4	Berrias et Casteljau	au nord de la route D 252 et à l'ouest de la route D 104 jusqu'à sa jonction
5	Bidon	au sud de la D 290
6	Borée	au nord ouest de la route D 378 et à l'ouest de la route D 278
7	Burzet	à l'ouest de la rivière de la Bourges et au nord est du ruisseau de Goutard et du Bouchet
8	Cellier du Luc	au nord de la route D 192 et au sud de la route D 292
9	Chalencon	bassin versant du ruisseau du Cros en rive droite
10	Chanéac	bassin versant de la Saliouse
11	Coucouron	toute la commune
12	Cros de Géorand	toute la commune
13	Desaignes	au nord de la route D 533
14	Dompnac	au sud ouest du ruisseau des Baumes puis à l'ouest du ruisseau de la Sueille et au nord du ravin de Rabeyral
15	Genestelle	à l'ouest du ruisseau de Gammondes et au nord du hameau de Bise
16	Gras	Périmètre de l'APPB Massif de la dent de Rez
17	Issanlas	toute la commune
18	Issarlès	toute la commune
19	Joyeuse	au sud est de la ligne électrique traversant les Gras de Perret
20	La Rochette	à l'est de la route D 278
21	Labastide de Virac	au nord et à l'est du GR4
22	Labeaume	au sud de la route D 245 puis chemin desservant le hameau de Champrenard jusqu'à la route D 315
23	Lachapelle-Graillose	toute la commune
24	Lagorce	- à l'est de la route D 1 - au sud de la route D 4
25	Lanarce	entre la route N 102 et la route D 108
26	Laviolle	au sud du ruisseau de Fontfreyde
27	Le Cheylard	au nord de la rivière de l'Eyrieux et à l'est du ruisseau du Vernet
28	Les Vans	- au sud de la route D 901 - à l'est de la cote Saint Eugène et au nord du ruisseau le Boudaric
29	Lespéron	au nord de la route D 108 et à l'est de la route N 102
30	Limony	à l'est de la route D 86
31	Mayres	à l'est du ruisseau de Saint-Martin et Bouchas
32	Montpezat sous Bauzon	au nord sud du ruisseau du Fau et au nord de la route D 536
33	Montselgues	au sud et à l'ouest du GRP le Cévenol et Ardéchois puis à l'ouest du ruisseau de Chamier
34	Péreyres	au sud du ruisseau de Péreyres et à l'ouest de la Bourges
35	Rosières	au sud du ravin d'Arleblanc
36	Saint-Alban en Montagne	toute la commune
37	Saint-Alban-Auriolles	au nord d'une ligne reliant, les hameaux des Croses, de Robert et des Bouchets
38	Saint-André en Vivarais	à l'est de la route reliant le château de la Baume avec le hameau de la Chave
39	Saint-Cierge sous le Cheylard	à l'ouest du ruisseau la Grande Moula
40	Saint-Clément	À l'intérieur du bassin versant de la Saliouse
41	Saint-Etienne de Boulogne	à l'est de la route D 104
42	Saint-Etienne de Lugdarès	au sud de la route D 19 et à l'ouest de roche cercle
43	Saint-Jean-Roure	à l'intérieur du bassin versant du Liard et du bassin versant de Bonnaves
44	Saint-Jeure-d'Ay	à l'est de la route D 578
45	Saint-Martin de Valamas	à l'est du ruisseau du Deves et au nord de la rivière de l'Eyrieux
46	Saint-Martin sur Lavezon	au sud et à l'ouest de la route D 213
47	Saint-Maurice d'Ibie	Périmètre de l'APPB Massif de la dent de Rez
48	Saint-Remèze	- périmètre de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche - au nord de la route D 290, à l'ouest de la route de la madelaine et à l'est de la route D 499
49	Salavas	à l'est de la route D 579
50	Sampzon	toute la commune
51	Serrières	à l'est de la route D 86
52	Vallée d'Antraigues Asperjoc	- au nord du lieu-dit le Bouchet et à l'ouest de la rivière Volane - au nord du hameau du Mas et à l'est du ruisseau du Mas
53	Vallon Pont d'Arc	au sud du GR4F jusqu'à la jonction de l'Ibie (au sud)



07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2022-06-23-00005

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant décision attributive de subvention  
au titre du Ministère de la Transition Écologique,  
de la Cohésion des territoires et de la Mer  
(BOP 181-14)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant décision attributive de subvention**

au titre du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer  
(BOP 181-14)

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001,

**VU** le programme financier du BOP 181-14, du Ministère de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer, pour l'année 2022,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs

**VU** le code de l'Environnement, et notamment son article L.561-3,

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

**VU** le décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-11-16-00003 du 16 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022 portant subdélégation de signature,

**CONSIDERANT** d'une part la délibération du conseil municipal du 15 février 2022 et d'autre part le courrier de Mme le maire d'Andance du 18 février 2022 demandant la participation de l'État pour le financement d'études de diagnostic, suite à éboulement de roches de la falaise du Châtelet parcelle section A n°1111,

**CONSIDERANT** la subdélégation de crédits n°47 (MADI) du 21 juin 2022,

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## ARRÊTE :

### Préambule :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : DDT de l'Ardèche.

### Article 1<sup>er</sup> - OBJET :

La commune d'Andance, le bénéficiaire, s'engage à réaliser l'opération suivante :

#### **Études de diagnostic, suite à éboulement de roches de la falaise du Châtelet parcelle section A n°1111**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe financière et technique (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) qui constitue, avec le présent document, l'arrêté attributif de subvention.

### Article 2 - DISPOSITIONS FINANCIERES :

**2.1 – Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le budget du de la Transition Écologique, de la Cohésion des territoires et de la Mer, **BOP 181 – 14**

**2.2 – Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**28 300 € hors taxes**

**2.3 – Montant de l'aide :** Le taux de subvention de l'Etat est de **50%** du coût prévisionnel éligible. Dans ces conditions, le montant maximum de l'aide financière est de :  
**14 150 €**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

**2.4 - Modalités de calcul de la subvention, nature et périmètre de la dépense subventionnable :** Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

### Article 3 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION :

1. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

2. Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention validée par un accusé de réception.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

3. Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report, limité à un an par arrêté modificatif).

3. Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, l'autorité compétente qui a attribué la subvention peut, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

4. Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée (sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai), le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées.
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

#### **Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT :**

**4.1 – Le paiement** de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération. En cas de non réalisation ou d'utilisation non conforme, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

**4.2 – L'ordonnateur** secondaire délégué est : le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche.

**4.3 – Le comptable** assignataire est : le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme.

#### **4.4 – Calendrier des paiements :**

- Une avance de 10 % du montant maximum prévisionnel de l'aide pourra être versée à la réception de la déclaration du commencement d'exécution de l'opération par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.
- Des acomptes peuvent être versés jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- Le solde, de 20 % minimum, sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

#### **4.5 – Justificatifs de paiement :**

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

La justification des dépenses encourues s'effectue, pour les demandes de paiement d'acompte ou de solde, par la production de **factures acquittées** ou par la production de pièces de valeur probante équivalente à savoir :

La copie de chaque justificatif de dépenses (factures, fiches de paye...) certifié « payé » par le comptable public.

**ou**

Un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses. Cet état devra mentionner le nom du fournisseur, la date de la facture, le numéro de mandat, le montant HT et TTC.

**4.6 – Compte à créditer** : les paiements sont effectués sur le compte suivant :

- Titulaire : Service de gestion comptable (SGC) Nord Drôme
- N° de compte bancaire IBAN : FR37 3000 1008 51C2 6100 0000 066

#### **Article 5 – SUIVI :**

L'opération sera réalisée selon le plan de financement retracé dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. À cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté devra être respecté.

En cas de modification du plan de financement ou du calendrier prévisionnel, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé en préambule.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le service responsable visé en préambule pour permettre la clôture de l'opération.

**Article 6 – PUBLICITE :**

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la contribution de l'Etat. Il s'engage à informer le public concerné par l'action de la participation de l'Etat au financement du projet.

**Article 7 – REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION :**

Il est mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé, en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, notamment :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- S'il est constaté un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé ;
- Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 13 du décret ministériel n° 2018-514 du 25 juin 2018 sus-visé.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de l'arrêté.

**Article 8 – LITIGES :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 - EXECUTION :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche et le Directeur Départemental des Finances Publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Châteaubourg.

Privas, le 23 juin 2022

Pour le préfet,

le chef du Service Urbanisme et Territoires

signé

Jérôme BOSC

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE TECHNIQUE

Études de diagnostic, suite à éboulement de roches de la falaise du Châtelet parcelle section A n°1111

### 1/ DESCRIPTION DE L'OPÉRATION / MOYENS MIS EN ŒUVRE

Un éboulement est intervenu le 31 décembre 2021 dans une propriété privée située route du Saint-Joseph (RD 86) cadastré section A n°1111. Le CEREMA est intervenu à la demande de la DDT pour la description du phénomène, la détermination des aléas résiduels et le dimensionnement des travaux de protection nécessaire au niveau de la cicatrice de l'éboulement et de ses abords immédiats.

A la suite de cette première mission, la commune a sollicité le CEREMA pour qu'il réalise une mission géotechnique de type G5 des aléas liés aux chutes de blocs au niveau de la falaise en arrière des maisons et à l'échelle du versant rocheux surmontant cette falaise.

Les études d'aléa se dérouleront en 2 phases :

- à très court terme (priorité 1) : diagnostic de la falaise surplombant les habitations sur un linéaire de 500 mètres avec visites de terrain et définition des mesures à prendre vis-à-vis de la sécurité des personnes et des biens,

- à court terme (priorité 2) : diagnostic global du versant rocheux à l'amont de la falaise avec visites de terrain, études trajectographiques, définition des mesures à prendre pour la sécurité des personnes et des biens.

Les livrables des deux missions seront :

- pour la phase 1, un rapport général comportant une fiche descriptive par parcelle comportant le niveau de l'aléa et les travaux à réaliser,

- pour la phase 2, un rapport général comportant un plan sous SIG localisant les instabilités repérées et les travaux à réaliser.

### 2/ CALENDRIER PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

Début des études      Mars 2022  
Fin des études        Juin 2022

### 3/ DÉPENSES

Coût estimatif de 28 300 € hors taxes.

### 4/ PLAN DE FINANCEMENT

Ressources	Montant de l'aide	Taux (%)
État (Fonds Barnier)	14 150,00 €	50,00%
Autofinancement	14 150,00 €	50,00%
<b>Total</b>	<b>28 300,00 € HT</b>	<b>100,00%</b>

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-21-00007

Arrêté Piscine la Perle d'eau Syndicat Mixte de  
l'Ardèche Méridionale\_ SDJES

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine  
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

**VU** les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale en date du 01 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 relatif à la délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté rectoral n° 2021-03 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche ;

**VU** l'avis émis par le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

**SUR PROPOSITION DU** chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale est autorisé à faire surveiller la piscine la Perle d'Eau par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 01 juillet au 31 août 2022.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.



**Article 3** : Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Président du Syndicat Mixte de l'Ardèche Méridionale, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 21 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports

SIGNÉ

Olivier PARENT

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-21-00006

arrêté Piscine municipale de  
Saint-Lager-Bressac\_SDJES

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant dérogation accordée pour la surveillance d'une piscine  
par une personne titulaire du BNSSA**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L322-7 à L322-9 du Code du Sport sur les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;

**VU** les articles D322-11 à 322-17 du Code du Sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;

**VU** l'arrêté interministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Maire de Saint-Lager-Bressac en date du 13 juin 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-06-005 du 06 janvier 2021 relatif à la délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté rectoral n° 2021-03 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche ;

**VU** l'avis émis par le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur ;

**SUR PROPOSITION DU** chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire de Saint-Lager-Bressac est autorisé à faire surveiller la piscine municipale de Saint-Lager-Bressac par des personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la période du 01 juillet au 31 août 2022.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le Maire de Saint-Lager-Bressac, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé au pétitionnaire. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 21 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports

SIGNÉ

Olivier PARENT

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-22-00005

arrêté portant agrément départemental de  
l'association de jeunesse et d'éducation  
populaire AMESUD



**ARRÊTÉ N°            du 22 juin 2022**

**Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 8-2021 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022, n° 07-2022-06-22-00004 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association AMESUD ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

**Association AMESUD**

**N°**

**1, rue de la Gare – 07260 JOYEUSE**

**RNA : W071000261**

**Article 2 :**

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans (sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP).

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles 8 de la loi no 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

**Article 5 :**

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 6 :**

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 7 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 22 juin 2022

Pour le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-22-00009

arrêté portant agrément départemental de  
l'association de jeunesse et d'éducation  
populaire ASSOCIATION DES CENTRES  
SOCIAUX ET FAMILIAUX D'ANNONAY





**ARRÊTÉ N°            du 22 juin 2022**

**Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 8-2021 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022, n° 07-2022-06-22-00008 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET FAMILIAUX D'ANNONAY ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET FAMILIAUX D'ANNONAY

N°

3, rue Jean Joseph Besset – 07100 ANNONAY

RNA : W073000234

**Article 2 :**

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans (sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP).

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles 8 de la loi no 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

**Article 5 :**

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 6 :**

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 7 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 22 juin 2022

Pour le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-22-00007

arrêté portant agrément départemental de  
l'association de jeunesse et d'éducation  
populaire CULTURE LOISIRS ENFANCE FAMILLE  
SOLIDARITÉ (CLEFS)



**ARRÊTÉ N°            du 22 juin 2022**

**Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 8-2021 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022, n° 07-2022-06-22-00006 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CULTURE LOISIRS ENFANCE FAMILLE SOLIDARITE (CLEFS) ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

**Association CULTURE LOISIRS ENFANCE FAMILLE SOLIDARITE (CLEFS)**

**N°**

**3, place Jean Moulin – 07400 LE TEIL**

**RNA : W072000973**

**Article 2 :**

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans (sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP).

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles 8 de la loi no 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

**Article 5 :**

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 6 :**

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 7 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 22 juin 2022

Pour le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-23-00004

arrêté portant agrément départemental de  
l'association de jeunesse et d'éducation  
populaire DEAMBULL



**ARRÊTÉ N°            du 23 juin 2022**

**Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 8-2021 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 23 juin 2022, n° 07-2022-06-23-00003 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association DEAMBULL ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

**Association DEAMBULL**

**N°**

**Mairie – Place du Champ de Mars – 07380 JAUJAC**

**RNA : W071000633**

**Article 2 :**

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans (sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP).

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles 8 de la loi no 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

**Article 5 :**

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 6 :**

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 7 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 23 juin 2022

Pour le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT



07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-22-00011

arrêté portant agrément départemental de  
l'association de jeunesse et d'éducation  
populaire L'ART D'EN FAIRE



**ARRÊTÉ N°            du 22 juin 2022**

**Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 8-2021 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022, n° 07-2022-06-22-00010 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association L'ART D'EN FAIRE ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

**Association L'ART D'EN FAIRE**

**N°**

**Rue les Clapes – 07200 SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE**

**RNA : W072001759**

**Article 2 :**

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans (sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP).

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles 8 de la loi no 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

**Article 5 :**

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 6 :**

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 7 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 22 juin 2022

Pour le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-22-00003

arrêté portant agrément départemental de  
l'association de jeunesse et d'éducation  
populaire LE BATELEUR



**ARRÊTÉ N°            du 22 juin 2022**

**Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 8-2021 du 01 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022, n° 07-2022-06-22-00002 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association LE BATELEUR ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

**Association LE BATELEUR**

**N°**

**363A, route de Tazuc – 07190 SAINT-PIERREVILLE**

**RNA : W071001344**

**Article 2 :**

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans (sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP).

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles 8 de la loi no 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

**Article 5 :**

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

**Article 6 :**

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

**Article 7 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 22 juin 2022

Pour le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-22-00004

arrêté portant reconnaissance du tronc commun  
d'agrément de l'association AMESUD



**ARRÊTÉ N°      du 22 juin 2022**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**AMESUD**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 8-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association AMESUD

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association AMESUD dont le siège social est situé à 1, rue de la Gare – 07260 JOYEUSE, n° RNA : W071000261 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.



**Article 2 :**

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 22 juin 2022

Pour le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-22-00008

arrêté portant reconnaissance du tronc commun  
d'agrément de l'association ASSOCIATION DES  
CENTRES SOCIAUX ET FAMILIAUX D'ANNONAY



**ARRÊTÉ N° du 22 juin 2022**

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET FAMILIAUX D'ANNONAY**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 8-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET FAMILIAUX D'ANNONAY

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX ET FAMILIAUX D'ANNONAY dont le siège social est situé à 3, rue Jean Joseph Besset – 07100 ANNONAY, n° RNA : W073000234 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2 :**

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 22 juin 2022

Pour le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-22-00006

arrêté portant reconnaissance du tronc commun  
d'agrément de l'association CULTURE LOISIRS  
ENFANCE FAMILLE SOLIDARITÉ (CLEFS)



**ARRÊTÉ N°      du 22 juin 2022**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**CULTURE LOISIRS ENFANCE FAMILLE SOLIDARITE (CLEFS)**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 8-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association CULTURE LOISIRS ENFANCE FAMILLE SOLIDARITE (CLEFS)

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association CULTURE LOISIRS ENFANCE FAMILLE SOLIDARITE (CLEFS) dont le siège social est situé à 3, place Jean Moulin – 07400 LE TEIL, n° RNA : W072000973 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2 :**

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 22 juin 2022

Pour le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-23-00003

arrêté portant reconnaissance du tronc commun  
d'agrément de l'association DEAMBULL





**ARRÊTÉ N°      du 23 juin 2022**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**DEAMBULL**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 8-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association DEAMBULL

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association DEAMBULL dont le siège social est situé à Mairie – Place du Champ de Mars – 07380 JAUJAC, n° RNA : W071000633 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2 :**

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 23 juin 2022

Pour le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-22-00002

arrêté portant reconnaissance du tronc commun  
d'agrément de l'association LE BATELEUR



**ARRÊTÉ N°      du 22 juin 2022**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**LE BATELEUR**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 8-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association LE BATELEUR

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association LE BATELEUR dont le siège social est situé à 363A, route de Tauzuc – 07190 SAINT-PIERRE-VILLE, n° RNA : W071001344 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2 :**

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 22 juin 2022

Pour le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT

07\_DSDEN\_Directions des services  
départementaux de l'éducation nationale de  
l'Ardèche

07-2022-06-22-00010

arrêté portant reconnaissance du tronc commun  
d'agrément de l'association L'ART D'EN FAIRE



**ARRÊTÉ N°      du 22 juin 2022**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**L'ART D'EN FAIRE**

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-12 du 11 février 2021 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Patrice Gros - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté n° 8-2021 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche au chef du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'agrément présenté par l'association L'ART D'EN FAIRE

**CONSIDERANT** que l'association remplit bien les conditions requises ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association L'ART D'EN FAIRE dont le siège social est situé à Rue les Clapes – 07200 SAINT-ETIENNE-DE-BOULOGNE, n° RNA : W072001759 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2 :**

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Privas, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

**Article 4 :**

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 22 juin 2022

Pour le Directeur académique des services de  
l'éducation nationale de l'Ardèche et par délégation,

Le chef du service départemental  
à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports

SIGNE

Olivier PARENT



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-06-23-00001

Arrêté Sapeurs pompiers annule et remplace le  
n° 07-2022-06-13-00003



PREFET DE L'ARDECHE

Préfecture  
Cabinet du Préfet

**ARRETE PREFECTORAL N°**  
**accordant la MEDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**  
**(Promotion du 14 juillet 2022)**  
**Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°07-2022-06-13-00003**

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 68-1057 du 19 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**GRAND OR**

1. Mr Bruno CHAUSSINAND  
Caporal-Chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHEYLARD
  
2. Mr. Patrice CHAZE  
Capitaine volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DES VANS
  
3. Mr. Pierre CHENEVIER  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL-DE-CANCE
  
4. Mr. Marc DESBOS  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX-EN-VIVARAIS
  
5. Mr. Laurent DUCLOS  
Sapeur de 1<sup>ère</sup> classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SARRAS
  
6. Mr. Raymond GILLET  
Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS
  
7. Mr. Jean-Daniel PERBOST  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LARGENTIERE

8. Mr. Thierry REYNAUD  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MONTPEZAT-SOUS-BAUZON

9. Mr. Franck SEUZARET  
Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BURZET

10. Mr. Philippe VOCANSON  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS

11. Mr. Alain WISNIEWSKI  
Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE RUOMS

**OR**

12. Mr. Philippe ARNAUD  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHEYLARD

13. Mr. Luc BODESCOT  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LALOUVESC

14. Mr. Guillaume BOEVER  
Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ECLASSAN

15. Mr. Christophe CLAIR  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU POUZIN

16. Mr. Mickaël CLEMENSON  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX-EN-VIVARAIS

17. Mr. Jean Philippe COSTE  
Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHEYLARD

18. Mr. Olivier COUTURIEUX  
Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALLON-PONT-D'ARC

19. Mr. Frédéric DUMAS  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

20. Mr. Rémy EVESQUE  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS

21. Mr. Sylvestre FUSTIER  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY

22. Mr. Philippe GAGNERE  
Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANDANCE

23. Mr. Herman HEIJERMANS  
Médecin-commandant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE THUEYTS
24. Mr. Jérôme LANGLET  
Capitaine volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VIVIERS
25. Mr. Philippe MARTIN  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS
26. Mr. Thierry MAZABRARD  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-AGREVE
27. Mr. Jean-Luc MINODIER  
Lieutenant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-FELICIEN
28. Mr. Laurent MINET  
Lieutenant hors classe professionnel, SERVICE FORMATION ET SPORT
29. Mr. Stéphane MURET  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ARDOIX
30. Mr. Denis OLLIER  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LAVILLEDIEU
31. Mr. Raphaël PICAUD  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VILLENEUVE-DE-BERG
32. Mr. Jérôme REYNAUD  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX-EN-VIVARAIS
33. Mr. Jérôme SIMON  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE BURZET
34. Mr. Bertrand GAILLARD  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO
35. Mr. Vincent CHANAL  
Adjudant-Chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE SUR RHONE

**ARGENT**

36. Mr. Jérémy AUDOUARD  
Sergent professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

37. Mr. Sylvain COMBET  
Adjudant professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

38. Mr. Damien JOUVE  
Caporal-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

39. Mr. Xavier AUZAS  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LAVILLEDIEU

40. Mr. Laurent BATTANDIER  
Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ARDOIX

41. Mr. Laurent BERNARD  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHONE

42. Mr. David BLANC  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CHALENCON

43. Mr. Stéphane BLANC  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHEYLARD

44. Mr. Jérôme BOUDON  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-ETIENNE-DE-LUGDARES

45. Mr. Cyril CHAUMARD  
Sergent professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LARGENTIERE

46. Mr. Roland CHICHE  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

47. Mr. Franck CLEMENCON  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE QUINTENAS

48. Mr. Aurélien COMBIER  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ECLASSAN

49. Mr. Antoine COURT  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VILLENEUVE-DE-BERG

50. Mr. Yohann COURTIAL  
Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CHALENCON

51. Mme. Catherine GAUTHIER  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-FELICIEN

52. Mme. Magalie JASSIN

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALLON-PONT-D'ARC  
53. Mr. Christophe JUNIQUE  
Adjudant-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-FELICIEN

54. Mme. Laëtitia LOTHEAL  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY

55. Mr. Jean-Pierre MENDES  
Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE QUINTENAS

56. Mme. Jennifer REYNAUD  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VERNOUX-EN-VIVARAIS

57. Mr. Yohann ROL  
Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY

58. Mr. Ludovic ROUSSET  
Sergent-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE DESAIGNES

59. Mr. Adrien SAUVIGNET  
Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL-DE-CANCE

60. Mr. Éric SERAYET  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LALOUVESC

61. Mr. Benjamin TAUPENAS  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

62. Mme. Corinne TAVENARD  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ARDOIX

63. Mr. Jonathan VALETTE  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

64. Mr. Cédric VERHAEGHE  
Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CRUAS

65. Mr. Cyril VINCENT  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL-DE-CANCE

66. Mr Thomas ROUX  
Sergent-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

67. Mr. Cyrille ESPEIT  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE DESAIGNES

68. Mr. Rémi CHALANCON

Caporal-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE SUR RHONE  
**BRONZE**

69. Mr. Oualid ABDELBAKI  
Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VILLENEUVE-DE-BERG

70. Mme. Laurine ARNAUD  
Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CHEYLARD

71. Mr. Steven ARSAC  
Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LAVILLEDIEU

72. Mr. David BEMELMANS  
Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY

73. Mme. Pauline BERTRAND  
Infirmière volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALGORGE

74. Mme. Jessica BOUCKAERT-D'ERBEE  
Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ALBOUSSIÈRE

75. Mr. Aurélien BOUDIER  
Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TEIL

76. Mr. Laurent BRAQUART  
Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LAVILLEDIEU

77. Mr. Sandy CABRERO  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

78. Mr. Ludovic CARTIGNIES  
Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE CRUAS

79. Mr. Axel CHABANIS  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LAMASTRE

80. Mr. Aurélien CHALBOS  
Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

81. Mme. Pauline CHAMBON  
Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

82. Mr. Nicolas CHARRA  
Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHONE

83. Mr. Julien CHASTAGNIER

Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LARGENTIERE

84. Mr. Samy CHEMELLALI

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALLON-PONT-D'ARC

85. Mr. Baptiste CHOPARD

Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHONE

86. Mr. Romain COSTE

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

87. Mme. Anastasia DJAKONOV

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

88. Mr. Ludovic DUPRE

Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY

89. Mme. Marine EZINJEARD

Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

90. Mr. Léo FARGIER

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-ALBAN-D'AY

91. Mr. Mathieu FAURE

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VIVIERS

92. Mr. Mikaël GAILLARD

Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-MARTIN-DE-VALAMAS

93. Mme. Vanessa GAY

Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALLON-PONT-D'ARC

94. Mr. Mickaël GERY

Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL-DE-CANCE

95. Mr. Jérôme GIGNOUX

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL-DE-CANCE

96. Mme. Marlène GRANGE

Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LAMASTRE

97. Mr. Sylvain GRASSET

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALGORGE

98. Mr. Yannick HABAUZIT

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE

99. Mme. Clémence JOUBERT



Infirmière volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-ALBAN-D'AY

100. Mr. Julien LAFFONT

Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE QUINTENAS

101. Mr. Aymeric MAGNIN

Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VILLENEUVE-DE-BERG

102. Mme. Mélanie MAGNIN

Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VILLENEUVE-DE-BERG

103. Mr. Bastien MARCOUX

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SARRAS

104. Mme. Audrey MARINI

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SERRIERES

105. Mr. Geoffrey MARTIN

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LARGENTIERE

106. Mr. Matthieu MARTIN

Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SUD VALLEE DU RHONE D'ARDECHE

107. Mr. Clément MERLE

Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALGORGE

108. Mr. Romain MOREIRA

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'AUBENAS

109. Mme. Adeline MOUNIER

Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VAL-DE-CANCE

110. Mr. Lucas PRIOT

Infirmière volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALLON-PONT-D'ARC

111. Mr. Cédric ROMERA

Caporal volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE PRIVAS

112. Mr. Victor SERRAILLE

Caporal-chef volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE TOURNON-SUR-RHONE

113. Mr. Thomas TOULOUZE

Sergent volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE RUOMS

114. Mme. Brigitte VELAY

Médecin-commandant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VALGORGE

115. Mme. Sarah VIGNAL  
Infirmière volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SERRIERES

116. Mr. Axel YDIER  
Sapeur de 1ère classe volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE VILLENEUVE-DE-BERG

117. Mr. Nathan BERNARD  
Caporal-chef professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ANNONAY RHONE AGGLO

118. Mr. Faustin MARNAS  
Caporal professionnel, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAINT-PERAY

119. Mr. Mathieu SAGNARD  
Adjudant volontaire, CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VOULTE SUR RHONE

Article 2 : le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PRIVAS, le **23 JUIN 2022**

Le Préfet

**SIGNÉ**

Thierry DEVIMEUX



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-06-22-00012

AP interdiction rave party St Pierreville.odt



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical  
(free-party) sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREVILLE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information précis et concordants fournis par la gendarmerie nationale, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 24 juin et le dimanche 26 juin sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREVILLE ;

**Considérant** que si l'organisateur a obtenu du maire de SAINT-PIERREVILLE l'autorisation d'organiser une soirée d'anniversaire durant ladite période, cet événement revêt en fait le caractère d'un rassemblement festif à caractère musical soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département au sens de l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** en effet que le nombre prévisible de personnes présentes sur les lieux est supérieur au seuil de 500, comme l'atteste le niveau de participation sur le groupe privé FACEBOOK de l'organisateur et sa commande de 72 fûts de 30 litres de bière ; que l'organisateur appartient au milieu de la fête et qu'une quinzaine de disc-jockeys sont attendus durant l'évènement ;

**Considérant** qu'en dépit des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Ardèche, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public, que le nombre de personnes attendues à cet événement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis, notamment eu égard à l'isolement du terrain et à son problème d'accessibilité ;

**Considérant** en effet que le lieu des festivités est une zone herbeuse entourée de bois ; que dans la présente période de sécheresse, particulièrement propice au risque feu de forêt, la topographie des lieux et l'étroitesse du chemin d'accès empêcheraient toute intervention rapide des véhicules de secours en cas de déclenchement d'un incendie ; que dans ces conditions, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREVILLE, **entre le jeudi 23 juin 2022 et le dimanche 26 juin 2022.**

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Fait à Privas, le 22 juin 2022

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2022-06-22-00013

AP interdiction transport sono St Pierreville.odt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel  
de sonorisation destiné à un rassemblement festif non autorisé  
dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-5 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information précis et concordants fournis par la gendarmerie nationale, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 24 juin et le dimanche 26 juin sur le territoire de la commune de SAINT-PIERREVILLE ;

**Considérant** qu'en dépit des dispositions de l'article L 211-5 du code de la sécurité intérieure, aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Ardèche, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que ce type de rassemblement, qui ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration, regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en



raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

**Considérant** qu'en ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ce type de rassemblement sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il convient d'empêcher pour les motifs précités tout rassemblement de ce type dans le département ;

**Sur** proposition du directeur des services du cabinet ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Ardèche à compter du jeudi 23 juin 2022 jusqu'au dimanche 26 juin 2022.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Privas.

Fait à Privas, le 22 juin 2022

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2022-06-20-00002

Projet AP fermeture Peyroche 2022



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N°  
Portant interdiction permanente de la pratique de la baignade sur le site de  
baignade dit de « La Baume à la Plage de Peyroche » durant la saison balnéaire  
2022 pour motif sanitaire**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1332-1 à 9 et D.1332-14 à 38 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU l'instruction DGS/EA4/EA3/2021/76 du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-2021-06-16-00002 portant interdiction permanente de la pratique de la baignade sur le site de baignade dit de « La Baume à la Plage de Peyroche » durant la saison balnéaire 2021 pour motif sanitaire ;

VU le courrier en date du 28 avril 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes à M. le Maire de Labeaume et M. le Maire de St Alban Auriolles ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

CONSIDERANT que le site de baignade de « La Baume à la plage de Peyroche » présente une qualité d'eau « insuffisante » depuis 6 années consécutives, imposant de prendre une décision de fermeture permanente pour raison sanitaire par la personne responsable de l'eau de baignade pour une durée couvrant au moins toute la saison balnéaire 2022 ;

CONSIDERANT les refus exprimés par les maires de Labeaume et de St Alban Auriolles de procéder à ladite fermeture par la prise d'arrêtés municipaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité sanitaire des usagers du site de baignade de « la Baume à la plage de Peyroche » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

Article 1 :

La pratique de la baignade au niveau du site de baignade de « la Baume à la plage de Peyroche » est interdite de manière permanente pour motif sanitaire.  
Les activités nautiques ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté.

Cette interdiction s'applique pour la totalité de la saison balnéaire 2022.

Article 2 :

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en mairies de Labeaume et de Saint Alban-Auriolles, ainsi que sur l'ensemble des accès au site de baignade. Sur ces derniers lieux, l'affichage est complété par des panneaux de signalisation matérialisant la présente interdiction et indiquant la nature sanitaire du danger.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

Le présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, la directrice général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Labeaume, le maire de Saint Alban-Auriolles, le président de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

au maire de Labeaume ;  
au maire de Saint Alban-Auriolles ;

au président de la communauté de commune des Gorges de l'Ardèche ;  
au président de l'EPTB Ardèche ;  
aux offices de tourisme du Pays de Beaume Drobie, du Pont d'Arc Ardèche et de Berg et Coiron ;  
au syndicat de l'hôtellerie de plein air ;  
à la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
au groupement de gendarmerie de l'Ardèche ;  
au directeur départemental des territoires, service police de l'eau ;  
à l'office français de la biodiversité, service départemental de l'Ardèche ;

Fait à Privas, le 20 juin 2022

« Signé »

Le Préfet de l'Ardèche,  
Thierry DEVIMEUX